ART. 12 N° 132

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 132

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 12

I. – Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 23-10-5-1. – Les salariés qui présentent une offre bénéficient à égalité d'offre d'un droit de préférence de rachat. L'offre qui assure à terme le maintien du savoir-faire, des brevets et des emplois sur le territoire national est prioritaire. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 23-10-11-1. – Les salariés qui présentent une offre bénéficient à égalité d'offre d'un droit de préférence de rachat. L'offre qui assure à terme le maintien du savoir-faire, des brevets et des emplois sur le territoire national est prioritaire. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent, comme s'y était engagé le Président de la République François Hollande, inscrire dans la loi un droit de préférence à égalité d'offre au bénéfice des salariés. Ils précisent la notion de priorité en fonction d'un critère de localisation des emplois, des savoir-faire et des brevets.